

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL340

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après le mot :

« revêtus »,

sont insérés les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une transaction ou un acte issu-e d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative est considéré-e comme titre exécutoire, dès lors qu'il/elle est contresigné-e par les avocats de chacune des parties.

Le greffier pourra apposer directement la formule exécutoire sur l'acte contresigné. L'apposition de cette formule doit s'effectuer sans délai, afin que l'acte devienne exécutoire le plus tôt possible.